Service Juridique

CAHIERS DU DIRIGEANT

RECUEIL N°3

CONCENTRATIONS ET MANIFESTATIONS

FICHES TECHNIQUES :

- La notion de concentration
- Le régime juridique de la déclaration
- Le dossier de déclaration d'une concentration
- Le dossier de demande d'autorisation d'une concentration
- La notion de manifestation
- Le régime juridique de l'autorisation de la manifestation
- Le dossier de demande d'autorisation d'une manifestation
- La tranquillité publique

LIEN(S) :

- Recherche juridique : http://www.legifrance.gouv.fr/
- Ministère chargé des sports : http://www.sports.gouv.fr/

	FICHE TECHNIQUE	**Date : 27 janvier 2007** **Référence : FTJR n°2007-01**
Objet : La notion de concentration		
Service(s) : Juridique	Correspondant(s) : Alex BOISGROLLIER Christophe AMIEL	Version : 2 Modifiée le : 01 octobre 2007

Selon les termes des articles R.331-18 à R.331-45 du Code du sport relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, il faut entendre par concentration, « *un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique dans le respect du Code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de passage et qui est dépourvu de tout classement.* »

Pour information, une balade entre amis ne saurait être considérée comme une concentration, étant dépourvue de structure identifiée et conformément à la définition susmentionnée. A contrario, un rassemblement organisé notamment par une structure imposant aux participants un ou plusieurs itinéraires prédéfinis sera considéré comme une concentration.

A titre d'exemple, est considéré comme une concentration tout événement remplissant les conditions suivantes :

- L'événement se déroule sur la voie publique dans le respect du Code de la route :
- impose aux participants un ou plusieurs points de passage (itinéraire prédéfini).

En outre, afin de distinguer les concentrations des simples randonnées amicales, l'administration pourra notamment s'appuyer sur des indices tels que :

- l'existence d'un règlement devant être respecté par les participants,
- la perception de droits d'engagement,
- un encadrement de l'événement (signaleurs, véhicules d'accompagnement…).

Par ailleurs, il est rappelé qu'une concentration comportant au moins un chronométrage, même sur une distance réduite, sera regardée comme une manifestation.

En conséquence, tous les rassemblements comportant un classement même non officiel ou un chronométrage seront considérés comme une manifestation et cela afin d'éviter que des organisateurs peu scrupuleux ne « déguisent » une épreuve en concentration pour échapper au contrôle et à l'autorisation de l'autorité administrative.

La qualification d'un événement en concentration entraîne automatiquement l'application d'un régime juridique impliquant de la part des organisateurs le respect d'obligations clairement définies par la réglementation en vigueur, dont la teneur est fonction du nombre de véhicules participants.
Ainsi, une concentration comportant la participation de moins de 400 motocycles (VTM à 2 ou 4 roues) est simplement soumise à déclaration. Au-delà, la concentration est soumise au régime de l'autorisation.

En effet, les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sont soumises à déclaration lorsqu'elles comptent moins de 400 véhicules à moteur de deux ou quatre roues, y compris les véhicules d'accompagnement. Au-delà, elles sont soumises à autorisation.

Texte(s) de référence :

- Articles R.331-18 à R.331-45 et A 331-16 à A331-19 du Code du sport + Circulaire du 27/11/06

Lien(s) : http://www.legifrance.gouv.fr/

	FICHE TECHNIQUE	**Date : 27 janvier 2007** **Référence : FTJR n°2007-02**
Objet : Le régime juridique de la déclaration		
Service(s) : Juridique	Correspondant(s) : Alex BOISGROLLIER Christophe AMIEL	Version : 2 Modifiée le : 01 octobre 2007

L'article R.331-22 du Code du sport relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur impose aux organisateurs de toute concentration comportant la participation de moins de 400 VTM de déclarer leur événement à l'administration.

Suivant les principes de la réglementation antérieure, la déclaration de la manifestation est au préalable soumise au dépôt d'un dossier dont la composition est définie par les articles A331-16 et suivants du code du sport.

L'organisateur a l'obligation de déposer le dossier de déclaration au plus tard deux mois avant la date de l'évènement auprès du Préfet territorialement compétent, en 3 exemplaires.
Dans l'hypothèse où la concentration se déroule sur plusieurs départements, le dossier devra être adressé à chaque Préfet relevant des territoires traversés, en 3 exemplaires.

La notion d'organisateur est entendue ici au sens large. Ainsi, une concentration de véhicules pourra être organisée par toute personne physique ou morale.

La concentration se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique, le Code de la route s'applique en tous points, il n'y a pas de règle technique et de sécurité particulière pour les concentrations.

En outre, certaines obligations **relatives au régime de** l'autorisation **sont identiques à celles du régime de la déclaration :**

- la « *production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen* ».
  Ce document doit impérativement être transmis, au plus tard, dans les 6 jours précédant la date prévue pour l'événement.
  Le contrat d'assurance doit garantir *« la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur* ».
  Ce contrat étant réglementairement défini, tout assureur doit normalement être à même de le proposer aux organisateurs.
  Par ailleurs, le règlement dispose que **« *la police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile (RC) des participants* ».** Cette disposition s'explique par l'obligation d'assurance RC pour l'ensemble des VTM (CF article L 211-1 du Code des assurances).
  Dans l'hypothèse où l'organisateur ne prévoit pas de garantir en RC les participants à la concentration, il lui est fortement recommandé de vérifier que chacun des VTM est couvert en RC conformément à la réglementation en vigueur.

- *« L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la*

manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais. Cette disposition est applicable au service d'ordre présent dans l'enceinte de la manifestation si celle-ci est organisée sur un circuit fermé ou sur le tracé du parcours pour la concentration ou la manifestation organisée sur la voie publique ». Si ce service d'ordre intervient en dehors de l'événement, par exemple sur les voies ouvertes à la circulation publique menant à un circuit sur lequel est organisée une manifestation, les organisateurs ne sont pas soumis à cette obligation.

- *« L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation ».* Cette obligation découle d'une manière générale de l'article 1382 du Code civil qui dispose que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Ainsi, en l'absence de remise en état des voies ou si des dommages leur ont été causés, la responsabilité des organisateurs peut être engagée.

En cas de manquement(s) aux dispositions susmentionnées <u>des dispositions pénales sont applicables tant pour l'organisateur de l'événement que pour le(s) participant(s) :</u>

- *« Le fait d'organiser une concentration […], sans avoir procédé à la déclaration ou obtenu l'autorisation préalable est puni des peines prévues pour les contraventions de 5ème classe »*

- *« Est puni des peines prévues pour les contraventions de 3ème classe le fait de participer à une concentration ou une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation… »*

Texte(s) de référence :

- Code du sport : article R.331-22, articles A.331-16 à A.331-19
- Code de la route : article L.411-7
- Code des assurances : article L.211-1
- Circulaire du 27 novembre 2006

	FICHE TECHNIQUE	**Date : 27 janvier 2007** **Référence : FTJR n°2007-03**
Objet : Le dossier de déclaration d'une concentration de véhicules terrestres à moteur		
Service(s) : Juridique	Correspondant(s) : Alex BOISGROLLIER Christophe AMIEL	Version : 2 Modifiée le : 01 octobre 2007

Lien(s) : http://www.legifrance.gouv.fr/

La composition du dossier, ainsi que les modalités de son dépôt, sont déterminées par les articles A.331-16 et suivant du Code du sport :

1o **La date et les horaires** auxquels se déroule la concentration des véhicules terrestres à moteur ;

2o **Les modalités d'organisation** de la concentration ;

3o Dans les cas où l'itinéraire est imposé aux participants, **un plan des voies empruntées** sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis (à joindre) ;

4o **le nombre maximal de véhicules qui participent** à cette concentration ainsi que **le nombre de véhicules d'accompagnement ;**

5o **le nombre maximal de spectateurs** attendus ;

6o **le recensement des dispositions assurant la sécurité** et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour **garantir la tranquillité publique (cf. FTJR n°2006-08)** pendant toute la durée de cette concentration ;

7o **une attestation de police d'assurance** souscrite par l'organisateur de ladite concentration.
(s'agissant des moto clubs affiliés à la FFM, ceux-ci peuvent présenter l'attestation Responsabilité Civile club, délivrée par la Fédération en début de saison)

L'organisateur de cette concentration est tenu de **transmettre en trois exemplaires le dossier complet** de demande d'autorisation au préfet territorialement compétent **au plus tard deux mois avant la date prévue** pour son organisation. Si la concentration se déroule sur plusieurs départements, le dossier est adressé en trois exemplaires à chaque préfet de département traversé.

Texte(s) de référence :

- Code du sport : articles R.331-18 à R.331-45
- Code du sport : A331-16à A 331-19 , A 331-32

- Circulaire du 27 novembre 2006

Lien(s) : http://www.legifrance.gouv.fr/

	FICHE TECHNIQUE	**Date : 27 janvier 2007** **Référence : FTJR n°2007- 04**
Objet : Le dossier de demande d'autorisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur		
Service(s) : Juridique	Correspondant(s) : Alex BOISGROLLIER Christophe AMIEL	Version : 2 Modifiée le : 01 octobre 2007

La composition du dossier, ainsi que les modalités de son dépôt, sont déterminées par les articles A.331-16 et s. du Code du sport :

1o **La date et les horaires** auxquels se déroule la concentration des véhicules terrestres à moteur ;

2o **Les modalités d'organisation** de la concentration ;

3o Aux cas où l'itinéraire est imposé aux participants, il sera joint un **plan des voies empruntées** sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis ;

4o **le nombre maximal de véhicules qui participent** à cette concentration ainsi que **le nombre de véhicules d'accompagnement ;**

5o **le nombre maximal de spectateurs** attendus **aux points de rassemblements** ;

6o **le recensement des dispositions assurant la sécurité** et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour **garantir la tranquillité publique (cf. FTJR n°2006-08)** pendant toute la durée de cette concentration ;

7o **une attestation de police d'assurance** souscrite par l'organisateur de ladite concentration.

L'organisateur de cette concentration est tenu de **transmettre en trois exemplaires le dossier complet** de demande d'autorisation au préfet territorialement compétent **au plus tard trois mois avant la date prévue** pour son organisation. Si la concentration porte sur 20 départements et plus, la demande d'autorisation est transmise par l'organisateur, **dans le délai de trois mois, en trois exemplaires à chaque préfet de département traversé et en un seul exemplaire au ministre de l'intérieur.**

Texte(s) de référence :

- Code du sport : articles R.331-18 à R.331-45, A331-16 à A331-19, A331-32
- Circulaire du 27 novembre 2006

Fiche(s) technique(s) Associée(s) : FTJR n°2006-01 FTJR n°2006-02, FTJR n°2006-03, FTJR n°2006-05, FTJR n°2006-06, FTJR n°2006-07, FTJR n°2006-08.

Lien(s) : http://www.legifrance.gouv.fr/

	FICHE TECHNIQUE	**Date : 27 janvier 2007** **Référence : FTJR n°2007-05**
Objet : La notion de manifestation		
Service(s) : Juridique	Correspondant(s) : Alex BOISGROLLIER Christophe AMIEL	Version : 2 Modifiée le : 01 octobre 2007

L'article R.331-18 du code du sport nous donne la définition de cette notion : « *on entend par " manifestation " le regroupement de véhicules terrestres à moteur (VTM) et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes.* »

Ainsi, pour qu'un événement soit considéré comme une manifestation au sens du décret, il est impératif que tous ces éléments soient réunis.
Si certains ne posent aucune difficulté et ne souffrent d'aucune interprétation, il convient toutefois de préciser les points suivants :

- Une « *organisation pour les spectateurs* » : l'événement doit être structuré et conçu à l'attention d'un public passif (c'est-à-dire ne prenant aucune part à sa réalisation) que celui-ci soit admis à titre onéreux ou non. Si tel n'est pas le cas, l'événement n'est pas soumis au régime juridique des manifestations de VTM et de la sorte n'a pas à être autorisé par l'administration.

- Un « *sport mécanique sous ses différentes formes* » : de part son caractère très général, cette définition permet d'englober toutes les activités relevant des sports mécaniques quels que soient le ou les types de VTM et la formule utilisés : compétition, entraînement, démonstration, spectacle…

Par ailleurs, afin d'éviter que des organisateurs peu scrupuleux ne « déguisent » une épreuve en concentration pour échapper au contrôle et à l'autorisation de l'autorité administrative, le décret précise que *« toute concentration qui comporte au moins un chronométrage, même sur une distance réduite, est regardée comme une manifestation ».*
Par conséquent, indépendamment de tout classement fondé sur la vitesse pure ou la régularité, le chronométrage constitue un élément permettant d'appliquer le régime juridique de la manifestation, avec toutes les conséquences qui en découlent, à une concentration de VTM.

Ainsi, toute manifestation ou concentration comportant un chronométrage est soumise au régime juridique de l'autorisation devant être accordée par l'autorité administrative (préfet ou Ministre de l'intérieur).

Texte(s) de référence :

- Code du sport : articles R.331-18 à R.331-45, A.331-16 à A.331-19
- Circulaire du 27 novembre 2006

Lien(s) : http://www.legifrance.gouv.fr/

	FICHE TECHNIQUE	**Date : 27 janvier 2007** **Référence : FTJR n°2007-06**
Objet : Le régime juridique de l'autorisation		
Service(s) : Juridique	Correspondant(s) : Alex BOISGROLLIER Christophe AMIEL	Version : 2 Modifiée le : 01 octobre 2007

Les articles R.331-23 à R.331-34 du Code du sport décrivent l'intégralité du régime juridique de l'autorisation.

Il prévoit dans un premier temps des contraintes liées à la qualité de l'organisateur de la manifestation en indiquant que « *seules peuvent être autorisées les concentrations et manifestations organisées par une fédération sportive telle que définie aux articles 16 et 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée ou ses organes nationaux, régionaux ou départementaux et les groupements sportifs* (moto clubs) *qui lui sont affiliés* ».

A titre dérogatoire, des personnes physiques ou morales autres que celles susmentionnées peuvent voir leur organisation autorisée, mais après avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports. Celui-ci doit notamment vérifier le respect par le règlement particulier de la concentration ou de la manifestation des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire du Ministère chargé des sports, à savoir la FFM s'agissant du motocyclisme.

Suivant les principes de la réglementation antérieure, l'autorisation de la manifestation est au préalable soumise au dépôt d'un dossier de demande dont la composition est définie par l'arrêté du 07 août 2006 codifié aux articles A.331-16 et s. du Code du Sport.

L'autorité auprès de laquelle le dossier doit être déposé est déterminée par le nombre de départements sur lesquels se déroule l'événement :

- s'il est inférieur à 20 : le dossier doit être déposé en 3 exemplaires auprès de chaque préfet concerné,
- s'il est supérieur à 20 : le dossier doit être déposé en 3 exemplaires auprès de chaque préfet concerné et en un exemplaire auprès du Ministre de l'intérieur.

Il est important de rappeler que la demande doit parvenir <u>au plus tard trois mois au moins avant la date prévue</u> pour le déroulement de la concentration ou de la manifestation. Si la manifestation a lieu sur un circuit homologué, ce délai est réduit à deux mois.

Dans tous les cas, l'autorisation de l'autorité administrative ne peut être donnée qu'après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière compétente, celle-ci pouvant recommander des prescriptions s'ajoutant à celles des organisateurs. Si elle l'estime nécessaire, l'autorité peut prescrire des mesures complémentaires dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité et/ou de la tranquillité publiques. Par conséquent, le préfet ne saurait intervenir dans d'autres domaines, notamment dans celui du sport, celui-ci relevant uniquement de la compétence de la FFM concernant le motocyclisme.

L'autorisation doit être publiée et notifiée à l'organisateur de l'événement. Aucun délai n'étant précisé, celle-ci est susceptible d'intervenir très tardivement.

Nouveauté créée par le nouveau décret : « *toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées* ». Afin de remplir cette nouvelle obligation le plus simplement, dont

l'objectif est de dédouaner l'administration de la responsabilité liée au contrôle des prescriptions qu'elle a demandées, il est préférable de transmettre l'attestation par télécopie aux autorités compétentes (généralement le préfet). Cette attestation ne doit pas être faite à la légère car la responsabilité du signataire peut être engagée si les exigences de l'autorité n'ont pas été respectées.

Comme le prévoyait les textes antérieurs, « *l'autorisation peut être suspendue* (c'est-à-dire « stoppée » en attente de garanties, par exemple) *ou rapportée* (complètement retirée) *à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection* ».

En outre, certaines obligations relatives au régime de l'autorisation sont identiques à celles du régime de la déclaration :

- la « *production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen* ». Ce document doit impérativement être transmis, au plus tard, dans les 6 jours précédant la date prévue pour l'événement.

  Le contrat d'assurance doit garantir, dans le cadre de la manifestation et de ses essais, *« la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur* ». Ce contrat étant réglementairement défini, tout assureur doit normalement être à même de le proposer aux organisateurs.

  Par ailleurs, le règlement dispose que « *la police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile (RC) des participants* ». Toutefois, compte tenu de l'obligation d'assurance RC pour les VTM (CF article L 211-1 du Code des assurances) et du refus de la quasi-totalité des assureurs de garantir les VTM de compétition, il est très fortement recommandé aux organisateurs de souscrire cette police, obligatoire en application du Code sportif fédéral.

- *« L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais. Cette disposition est applicable au service d'ordre présent dans l'enceinte de la manifestation si celle-ci est organisée sur un circuit fermé ou sur le tracé du parcours pour la concentration ou la manifestation organisée sur la voie publique ».* Si ce service d'ordre intervient en dehors de l'événement, par exemple sur les voies ouvertes à la circulation publique menant à un circuit sur lequel est organisée une manifestation, les organisateurs ne sont pas soumis à cette obligation.

- *« L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation ».* Cette obligation découle d'une manière générale de l'article 1382 du Code civil qui dispose que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Ainsi, en l'absence de remise en état des voies ou si des dommages leur ont été causés, la responsabilité des organisateurs peut être engagée.

  En cas de manquement(s) aux dispositions susmentionnées <u>des dispositions pénales sont applicables tant pour l'organisateur de l'évènement que pour le(s) participant(s) :</u>

- *Le fait d'organiser une manifestation avec des véhicules terrestres à moteur sur des voies ouvertes à la circulation publique sans avoir obtenu l'autorisation administrative préalable est puni des peines prévues à l'article L. 411-7 du Code de la route* (six mois d'emprisonnement et 18 000 euros d'amende).
- *Le fait d'organiser une concentration ou une manifestation autre que celle mentionnée au premier alinéa sans avoir procédé à la déclaration ou obtenu l'autorisation préalable est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe.*

- *Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*
- *Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3e classe le fait de participer à une concentration ou une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article 1er.*

Texte(s) de référence :
-Code du sport : articles R.331-23 à R.331-34, articles A331-16 à A331-19
-Code de la route : article L.411-7
-Code des assurances : article L.211-1
-Circulaire du 27 novembre 2006

Lien(s) : http://www.legifrance.gouv.fr/

	FICHE TECHNIQUE	**Date : 27 janvier 2007** **Référence : FTJR n°2007-07**
Objet : Le dossier de demande d'autorisation d'une manifestation de véhicule terrestre à moteur		
Service(s) : Juridique	Correspondant(s) : Alex BOISGROLLIER Christophe AMIEL	Version : 2 Modifiée le : 01 octobre 2007

La composition du dossier, ainsi que les modalités de son dépôt, sont déterminées par les articles A.331-16 et suivants du Code du sport.

1o **La date et les horaires** auxquels se déroule cette manifestation, accompagnés d'un document spécifique en précisant ses modalités et ses caractéristiques ;

2o **Un plan détaillé des voies et des parcours** empruntés et **un plan de masse** dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit ;

3o **Le nombre maximal de véhicules** qui participent à cette manifestation ;

4o **Le règlement particulier** applicable à ladite manifestation tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire (la FFM pour le motocyclisme) ;

5o **Le nombre maximal de spectateurs** attendus à cette manifestation ;

6o **Le recensement des dispositions assurant la sécurité** et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour **garantir la tranquillité publique (CF FTJR n°2006-08)** pendant toute la durée de la manifestation ;

7o Les **nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » par l'organisateur de la manifestation** qui est chargée de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées ;

8o **Une attestation de police d'assurance** souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.
Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

L'organisateur de cette manifestation est tenu de **transmettre en trois exemplaires le dossier complet** de demande d'autorisation au préfet territorialement compétent **au plus tard trois mois avant la date prévue** pour son organisation.

Si la manifestation porte sur 20 départements et plus, la demande d'autorisation est transmise par l'organisateur, dans le délai de trois mois, en trois exemplaires à chaque préfet de département traversé et en un seul exemplaire au ministre de l'intérieur.

Si cette manifestation se déroule sur un terrain homologué, ce délai est réduit à deux mois.

	FICHE TECHNIQUE	**Date : 27 janvier 2007** **Référence : FTJR n°2007- 08**
Objet : La tranquillité publique dans le cadre des manifestations		
Service(s) : Juridique	Correspondant(s) : Alex BOISGROLLIER Christophe AMIEL	Version : 2 Modifiée le : 01 octobre 2007

Dans le cadre du dépôt des dossiers de déclaration et de demande d'autorisation à l'autorité administrative,
les articles A.331-16 et suivants demandent aux organisateurs les mesures qu'il entend prendre pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation.

La tranquillité publique est relative à certaines gênes qui excèdent les inconvénients normaux de la vie en société et constituent, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
l'une des composantes de la police administrative relevant de la compétence du maire.

La tranquillité publique dans le cadre des manifestations devient un élément de la composition du dossier de demande à remettre à l'administration. Il revient à celle-ci de vérifier si les dispositions prises ou envisagées par l'organisateur sont suffisantes pour préserver la tranquillité publique.

Intervient dans ce cadre la Commission Départementale de Sécurité Routière, qui peut proposer des modifications sur les dispositions prises par le gestionnaire de circuit pour assurer la tranquillité publique.

Dans son champ de compétence, le préfet n'est pas lié par l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière, il peut ajouter des prescriptions complémentaires dans le cadre de son arrêté d'autorisation.

L'insuffisance des dispositions visant à assurer la tranquillité publique peut remettre en cause l'autorisation administrative du circuit.
La tranquillité publique peut être assurée, par exemple, par un contrôle sonométrique rigoureux des machines ou l'aménagement des plages horaires de la manifestation.

L'absence ou l'insuffisance de prescriptions peut conduire à l'annulation de la décision administrative d'homologation et peut donc avoir des répercussions sur la décision d'autorisation de manifestation devant se dérouler sur le circuit en question, (Conseil d'Etat, 14 février 1996, N° 119435).

La tranquillité publique est un des éléments de la légalité des arrêtés d'autorisation, elle s'apprécie *in concreto*, c'est-à-dire, en fonction des circonstances.

En ce qui concerne la procédure, le dossier de demande d'autorisation doit présenter toutes les dispositions garantissant la sécurité et la tranquillité publiques. Le dossier doit être suffisamment renseigné : il doit présenter de manière détaillée ces dispositions et justifier leur absence. La commission, devant laquelle passe le dossier, doit pouvoir apprécier la portée du dispositif et les motifs d'absence, a fortiori, si le circuit se situe à proximité de zones sensibles, de zones d'habitat, en fonction de l'utilisation du circuit et du nombre de spectateurs.
Par la suite, les services administratifs doivent élaborer une note critique sur ces dispositions afin que le Préfet puisse prendre position sur l'autorisation de la manifestation.

Texte(s) de référence :

- Code du sport : articles R.331-18 à R.331-45, A.331-16 à A.331-19 + Circulaire du 27/11/2006

Lien(s) : *http://www.legifrance.gouv.fr/*